

#8 - L'info qui compte !

La réforme comptable des associations

Dans quel contexte cela a-t-il été mis en place ? 🛠️

Le règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n°2018-06 adopté le 5 décembre 2018 fixe le nouveau cadre comptable du secteur non lucratif applicable pour les exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2020**. 📅

Quelles sont les associations concernées ? 🏛️

Ce nouveau règlement ne concerne les associations :

- ✓ Qui reçoivent des **subventions d'un montant supérieur à 153 000 €**,
- ✓ Ou qui ont une **activité économique** et des comptes qui **dépassent deux des trois seuils prévus par le code de commerce** (3,1 M€ de ressources, 1,55 M€ de total bilan, de 50 salariés en CDI quelle que soit la durée du travail).

Cette obligation peut néanmoins être appliquée par toutes les autres associations qui le souhaitent. Les fondations et les fonds de dotations sont aussi concernés par ce nouveau règlement.

Quels sont les objectifs de cette réforme ? 🎯

Dans un contexte d'accroissement de l'appel public à la générosité concomitamment à la baisse des subventions, il est nécessaire d'obtenir une **meilleure transparence financière** face à l'exigence croissante de lisibilité des comptes vis-à-vis des financeurs. Ce nouveau règlement renforce l'information à fournir sur de nombreux points :

- ✓ **A l'actif du bilan** : **appréhender la composition du patrimoine** de l'association
- ✓ **Au compte de résultat** : **identifier les ressources** de l'association,
- ✓ **Dans l'annexe** : **plus d'informations sur la stratégie** de l'association et sur les fonds dédiés.

Quels sont les principaux changements ? ↔️

- ✓ Le vocabulaire se modernise pour se rapprocher de monde entrepreneurial :
 - « **Contribution financière** » : c'est un soutien facultatif octroyé par une autre entité de droit privé, ne constituant pas la rémunération de prestations ou la fourniture de biens,
 - « **Excédent ou déficit** », : remplacent les notions de « bénéfice ou perte »,
 - « **Fonds propres** » : désigne la notion de « fonds associatifs »,
 - « **Subvention** » est réservée aux ressources de nature publique définies à l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
 - « **Tiers financeurs** » correspond aux autorités administratives, aux donateurs, aux testateurs, aux mécènes et aux personnes morales de droit privé à but non lucratif,
- ✓ **Les subventions d'investissement** : il est supprimé la distinction entre bien renouvelable et non renouvelable. Ces subventions sont reprises en résultat au rythme des amortissements pratiqués sur les investissements qu'elle finance,
- ✓ **Les contributions volontaires en nature** : elles sont obligatoirement comptabilisées au pied du compte de résultat pour les entités dont l'activité dépend essentiellement de ces contributions,
- ✓ **La description détaillée en annexe** : cela concerne l'objet social, la nature et le périmètre des activités et missions, ainsi qu'une présentation des moyens mis en œuvre pour les atteindre.